

Vu 1^o les délibérations par lesquelles les conseils communaux de Brée, d'Oplabeek et de Gruytrode votent des subsides s'élevant respectivement à 5,000 fr., à 300 fr. et à 285 fr., et cèdent gratuitement les terrains communaux nécessaires à la construction de ladite route, et 2^o la délibération par laquelle le conseil communal d'Asch cède également des terrains communaux ;

Vu les offres faites par les sieurs Starren-Pullinckx et Michiels d'intervenir par des subsides de 1,000 fr. et de 2,000 fr. ;

Considérant que l'utilité publique de cette route a été constatée par l'enquête à laquelle le projet a été soumis, en conformité de notre arrêté du 20 avril 1857 ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il sera construit dans la province de Limbourg, aux frais de l'État, avec le concours de la province de Limbourg, des communes et des particuliers intéressés, une route de Brée à Asch, par Oplabeek, suivant le tracé figuré à l'encre rouge sur le plan ci-annexé, approuvé par notre ministre des travaux publics ;

Art. 2. La route à construire aura son origine sur celle de Hechtel à Maeseyck, au point où cette dernière est rencontrée par la rue dite Kloosterstraet à Brée. Elle suivra ensuite la direction de cette rue jusqu'à environ 400 mètres au delà des remparts, passera par la traverse des villages de Gruytrode et d'Oplabeek et se terminera en deçà de la maison Huvencers à Asch, sur la route de Hasselt à la Meuse avec laquelle elle sera reliée, sur la droite comme sur la gauche, par des courbes de raccordement.

Art. 3. La largeur de la route entre les crêtes extérieures des accotements sera généralement de 8 mètres.

Art. 4. L'inclinaison des talus et les dimensions des fossés dont la route sera bordée, partout où de besoin, seront réglées suivant la nature du sol et les localités.

Art. 5. Toutes les propriétés nécessaires à l'établissement et à la construction de la route et de ses dépendances, seront emprises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 6. Sont acceptées les offres précitées. Le montant des subsides sera versé dans la caisse du trésor de l'État, en conformité de l'art. 5 de la loi du 10 mars 1858.

Art. 7. Notre ministre des travaux publics (M. Jules Vanderstichelen) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

5. — 5 JANVIER 1860. — *Loi qui approuve le traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu, le 31 août 1858, entre la Belgique et le Chili* (1). (Monit. du 6 janvier 1860.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 31 août 1858, entre la Belgique et le Chili, sortira son plein et entier effet.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministres des affaires étrangères, M. le baron DE VRIÈRE.

TRAITÉ D'AMITIÉ, DE COMMERCE ET DE NAVIGATION
ENTRE LA BELGIQUE ET LA RÉPUBLIQUE DU CHILI.

Sa Majesté le Roi des Belges, d'une part, et Son Excellence le président de la république du Chili, d'autre part, désirant de régler, d'étendre et de consolider les relations de commerce entre la Belgique et le Chili, sont convenus d'entrer en négociation pour conclure un traité propre à atteindre ce but, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Ant.-Const.-Louis-Joseph Derote, chevalier de l'ordre de Léopold, son consul général au Chili ;

Et Son Excellence le président de la république du Chili, le sieur D. Joseph-Victoria Lastarria, citoyen de cette république ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Il y aura paix perpétuelle et amitié constante entre la Belgique et le Chili et entre les citoyens des deux États, sans exception de personnes ni de lieux.

Art. 2. Il y aura entre la Belgique et le Chili liberté réciproque de commerce, de manière que les Belges au Chili et les Chiliens en Belgique puissent librement et en toute sécurité entrer avec leurs navires et cargaisons, comme les nationaux eux-mêmes, dans tous les lieux, ports et rivières qui sont ou seront ouverts au commerce des autres nations, en se soumettant aux

(1) Présentation à la chambre des représentants le 20 novembre 1858. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 529-552). — Rapport le 21 décembre, p. 582. — Discussion et adoption le 18 janvier 1859.

Rapport au sénat le 24 février 1859. — Discussion le 25, et adoption le 26 février.

lois et règlements auxquels sont soumis les citoyens des nations les plus favorisées. De même, les navires de guerre des deux puissances, leurs paquebots et les navires expédiés par elles en courriers, pourront entrer, jeter l'ancre, séjourner et se radouber, dans tous les lieux, ports et rivières dont l'accès est respectivement permis à ceux de la nation la plus favorisée. Ils y seront soumis aux mêmes règles et y jouiront des mêmes avantages.

Art. 3. Les citoyens des deux parties contractantes pourront, comme les nationaux, voyager ou résider sur les territoires respectifs; faire, en gros et en détail, le commerce de toute espèce de marchandise dont le trafic est libre; louer ou occuper des maisons, des boutiques ou des magasins; effectuer des transports de marchandises ou d'argent; recevoir des consignations tant de l'intérieur que des pays étrangers; être admis comme cautions en douane après une année de résidence, lorsqu'ils posséderont des biens qui présentent une garantie suffisante; acheter et vendre en toute liberté en fixant le prix de leurs effets, marchandises et objets quelconques dont le commerce est libre, tant importés que nationaux, qu'ils les vendent à l'intérieur ou qu'ils les destinent à l'exportation. Ils pourront gérer leurs affaires par eux-mêmes ou les confier à qui bon leur semblera, comme fondé de pouvoirs, courtier, facteur, consignataire ou interprète, soit pour le chargement ou l'expédition de leurs navires, soit pour la vente de leurs biens, effets ou marchandises. Ils pourront aussi remplir ces fonctions, s'ils en sont chargés par leurs compatriotes, par des étrangers ou par des nationaux sans avoir à payer, comme étrangers, aucune contribution, ni un surcroît de salaire, ou une rétribution plus élevée que celle que payeraient, dans les mêmes cas, les nationaux. Dans tous ces actes, les citoyens des deux parties contractantes jouiront respectivement de la même protection et de la même sécurité dans leurs personnes, leurs biens et l'exercice de leur industrie, que les nationaux eux-mêmes, suivant les lois des deux pays respectivement; et ils ne seront soumis à d'autres charges, impositions ou contributions, en raison de leurs propriétés ou de leurs affaires, que celles auxquelles sont ou seront soumis, sur le territoire, les nationaux eux-mêmes. Mais, par cette disposition, n'est pas aboli l'impôt différentiel de patente que payent au Chili les négociants étrangers.

Il est entendu également que les avantages de toute nature que les lois des parties contractantes accordent ou accorderaient aux étrangers immigrants dans leurs territoires ou domaines, sont garantis à ceux de leurs citoyens respectifs qui

viendraient s'établir comme immigrants dans les territoires destinés aux colonies.

Art. 4. Les citoyens de chacune des puissances contractantes jouiront, sur les territoires de l'autre, d'une constante et entière protection dans leurs personnes et leurs propriétés; ils ne seront ni molestés, ni poursuivis, ni inquiétés à cause de leur croyance religieuse; ils jouiront d'une parfaite et entière liberté de conscience, sans cesser, pour ce motif, d'être protégés dans leurs personnes et leurs propriétés, à l'égal des nationaux. Ils auront un libre et facile accès aux tribunaux de justice, pour la protection et la défense de leurs droits, en tous degrés de juridiction; pouvant employer, dans toutes les circonstances, les avocats, avoués ou agents légaux de toute classe, qu'ils jugeront à propos de faire agir, jouissant, à cet égard, des droits et privilèges qui sont accordés aux nationaux. De plus, ils seront exempts de tout service militaire forcé dans l'armée, dans la flotte et dans la garde nationale.

Art. 5. Les citoyens de chacune des parties contractantes auront le droit, sur les territoires respectifs, de posséder des biens de toute espèce et d'en disposer de la même manière que les nationaux.

Les Belges jouiront, dans tout le territoire de la république du Chili, du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires à l'égal des Chiliens, selon les lois du pays et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

Réciproquement, les Chiliens jouiront, en Belgique, du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires à l'égal des Belges, selon les lois du pays, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

La même réciprocité entre les citoyens des deux pays existera pour les donations entre-vifs.

Lors de l'exportation des biens recueillis ou acquis, à quelque titre que ce soit, par des Belges dans la république du Chili ou par des Chiliens en Belgique, il ne sera prélevé sur ces biens aucun droit de déduction ou d'émigration, ni aucun droit quelconque auquel les indigènes ne seraient pas assujettis.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les successions à échoir à l'avenir et à toutes les transactions de biens en général dont l'exportation n'a point encore été effectuée.

Art. 6. Seront considérés comme belges au Chili et comme chiliens en Belgique, tous les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs, et qui seront porteurs des papiers de bord

et des documents exigés par les lois de chacun des deux États, pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

Art. 7. Les navires de chacune des deux nations contractantes qui entreront sur les ports ou chargés dans les ports de l'autre ou qui en sortiront, soit par mer, soit par rivières ou canaux, quel que soit le lieu de leur départ ou celui de leur destination, ne seront assujettis tant à l'entrée qu'à la sortie et au passage à des droits de tonnage, de port, de fanal, de pilotage, de quarantaine ou autres analogues, sous quelque dénomination que ce soit, que ces droits soient exigés au nom du gouvernement, de quelque fonctionnaire public, d'une commune ou d'un établissement quelconque, s'ils n'étaient également imposés, dans les mêmes cas, aux bâtiments nationaux.

De même en ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les ports ou rades, et généralement pour toutes les formalités auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur équipage et leur chargement, il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilège, aucune faveur qui ne le soit également à ceux de l'autre partie contractante, leur volonté étant que, sous ce rapport, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 8. Les navires de l'une des parties contractantes qui, à cause de quelque accident, entreront en relâche forcée dans les ports de l'autre, ne payeront, soit pour le bâtiment, soit pour la cargaison, qu'elle soit déposée à terre ou transbordée, d'autres droits que ceux auxquels seraient soumis les nationaux en pareil cas, pourvu que la nécessité de la relâche soit constatée, que les navires ne fassent aucune opération de commerce et qu'ils ne séjournent pas plus longtemps dans le port que ne l'exige le motif qui a déterminé la relâche.

Art. 9. Les marchandises dont le commerce est libre, quelle que soit leur nature et quelle que soit leur origine ou leur provenance, régulièrement importées dans les ports de l'une des nations contractantes sous le pavillon de l'autre, ne payeront d'autres ni de plus forts droits d'entrée et ne seront sujettes à d'autres charges, que si elles étaient importées sous le pavillon national.

De même, les marchandises de quelque nature que ce soit, exportées suivant les lois de l'un des deux États sous le pavillon de l'autre, ne seront soumises à d'autres droits ni à d'autres formalités, que si elles étaient exportées sous le pavillon national.

Art. 10. Sont exceptés des dispositions de l'article précédent, les produits de la pêche nationale,

ainsi que le sel brut dont l'importation est réservée respectivement aux navires de sa nation par chacune des deux parties contractantes.

Art. 11. Les navires belges au Chili et les navires chiliens en Belgique pourront faire le commerce d'échelle dans les ports autorisés à cet effet, en déchargeant successivement dans plusieurs de ces ports les marchandises venant de l'étranger, ou en embarquant successivement leurs marchandises de retour, sans être obligés de payer, dans chaque port, d'autres ni de plus forts droits, que ceux que doivent ou devront acquitter les navires nationaux dans les mêmes circonstances. Mais cette stipulation ne comprend pas le commerce de cabotage que chacune des deux parties contractantes se réserve de régler d'après ses propres lois.

Art. 12. Pendant le temps fixé par les lois respectives des deux États, pour l'entreposage des marchandises, en attendant qu'elles soient expédiées en transit ou pour la consommation intérieure ou réexportées, elles ne seront soumises qu'aux mêmes droits et aux mêmes formalités qu'imposent les lois, dans les mêmes cas, aux marchandises étrangères de la nation la plus favorisée.

Dans le commerce de transit, quelles que soient la provenance et la destination des marchandises, il est convenu entre les parties contractantes d'appliquer, sur leurs territoires respectifs, le traitement applicable, dans les mêmes circonstances, aux marchandises provenant ou en destination de la nation étrangère la plus favorisée.

Art. 13. Ni l'une ni l'autre des parties contractantes n'imposera sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de l'autre partie des droits d'importation plus élevés que ceux qui sont ou seront imposés sur les mêmes articles provenant du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger. Le même principe sera appliqué à l'exportation, et aucune restriction, aucune prohibition d'importation ou d'exportation, n'aura lieu dans le commerce réciproque des deux parties contractantes, sans qu'elle soit également étendue à tous les autres États étrangers.

Art. 14. Il pourra être établi des consuls généraux, des consuls et des vice-consuls de chacun des deux pays dans l'autre, pour la protection du commerce; mais ces fonctionnaires n'entreront dans l'exercice de leur charge qu'après avoir été admis et autorisés dans la forme ordinaire, par le gouvernement de l'État dans lequel ils auront à exercer leur emploi. — Chaque État conservera d'ailleurs le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra d'admettre des consuls, bien entendu qu'aucune des deux parties contrac-

tantes n'opposera respectivement à l'autre, sous ce rapport, aucune restriction qui ne soit point étendue à toutes les autres nations.

Les consuls et les autres agents de cette catégorie jouiront, dès qu'ils auront été admis dans l'Etat contractant, des privilèges, droits et exemptions dont jouissent, dans les mêmes conditions, les agents de même qualité de la nation la plus favorisée.

Art. 15. Les consuls de Belgique pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit en Belgique, les marins qui auraient déserté des bâtiments belges. A cet effet, ils s'adresseront par écrit, dans le terme d'une année à dater du jour de la désertion, aux autorités locales compétentes et justifieront, par l'exhibition en original, ou en copie dûment certifiée, des registres du bâtiment, ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise leur sera accordée. Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de deux mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté, et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins, citoyens du Chili, seront exemptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés Belges.

Si le déserteur avait commis quelque délit sur le territoire du Chili, son renvoi serait différé jusqu'à ce que le tribunal compétent eût rendu son jugement, et que ce jugement eût reçu son exécution.

Les consuls du Chili auront exactement les mêmes droits en Belgique.

Art. 16. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires belges, naufragés ou échoués sur les côtes du Chili, seront dirigées par les consuls de Belgique, et, réciproquement, les consuls du Chili dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes de Belgique.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils ne se trouvent pas au nombre des naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des indi-

vidus et la conservation des effets naufragés.

Les marchandises sauvées ne seront sujettes à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne se destinent à la consommation intérieure.

Art. 17. Les navires, marchandises et effets appartenant aux citoyens d'un des Etats contractants, qui auraient été pris par des pirates, et qui se rencontreraient sur les territoires ou dans les ports, rades, rivières ou baies de l'autre Etat, seront rendus à leurs propriétaires après que ceux-ci auront justifié de leurs droits, en due forme, devant les tribunaux compétents, et qu'ils auront acquitté les frais et primes de recouvrement à déterminer par les tribunaux. La réclamation des objets enlevés devra être faite dans le délai d'une année par les parties intéressées ou par leurs fondés de pouvoirs, ou respectivement par les agents du gouvernement.

Art. 18. Si l'une des parties contractantes entre en guerre avec un Etat quelconque, les citoyens de l'autre partie pourront continuer leur commerce et leur navigation avec ce même Etat, à l'exception toutefois des villes ou ports assiégés ou bloqués par terre ou par mer; bien entendu, que cette liberté de commerce et de navigation ne s'étendra pas aux articles de contrebande de guerre.

Pour être obligatoire, le blocus devra être effectif, c'est-à-dire maintenu par une force suffisante pour empêcher réellement l'accès de l'endroit bloqué.

Prenant en considération l'éloignement des Etats des parties contractantes, et l'incertitude qui en résulte sur les divers événements qui peuvent avoir lieu des deux côtés, il est convenu que si un navire arrive à un port bloqué ou assiégé, sans avoir connaissance du blocus ou du siège, il ne pourra pas être saisi, et il pourra se diriger avec sa cargaison, vers le lieu qui lui paraîtra convenable; à moins que ledit bâtiment ne persiste à entrer dans le port, après la notification légale que lui aura faite, en temps opportun, le commandant des forces du blocus.

Si un navire appartenant à une des parties contractantes se rencontre, avant l'établissement du blocus ou du siège, dans un port bloqué ou assiégé par les forces de l'autre partie, il pourra librement sortir avec sa cargaison; et de plus il ne sera point sujet à confiscation, ni troublé aucunement, s'il était trouvé dans le port après la prise ou la reddition de la place.

Art. 19. Si l'un des Etats contractants reste neutre, quand l'autre est en guerre avec une tierce puissance, toutes les marchandises couvertes du pavillon de l'Etat neutre, seront réputées neutres, alors même qu'elles appartiendraient aux ennemis de la seconde; et d'autre part, les

marchandises appartenant à l'Etat neutre ne seront pas saisissables, alors même qu'elles seraient trouvées à bord des navires ennemis de l'autre partie contractante.

Il est entendu que les articles de contrebande de guerre sont exceptés du bénéfice de cette double disposition.

Art. 20. L'une des parties étant en guerre avec un pays quelconque, l'autre partie ne pourra, en aucun cas, autoriser ses nationaux à prendre ou accepter des lettres de marque, dans le but d'agir hostilement contre la première ou d'inquiéter le commerce et les propriétés de ses citoyens.

Art. 21. Dans le même cas et lorsque les vaisseaux de l'Etat contractant qui serait en guerre, auraient à exercer le droit de visite en haute mer sur les bâtiments de l'autre Etat demeuré neutre, ils le feront en envoyant dans une embarcation deux commissaires chargés d'examiner les papiers relatifs à leur nationalité et à leur cargaison; et les commandants seront responsables dans leurs personnes et dans leurs biens de toute vexation et de toute violence qu'ils commettraient ou qu'ils toléreraient à cette occasion.

La visite n'aura pas lieu dans les navires qui voyagent en convoi : dans ce cas, il suffira que le commandant du convoi déclare verbalement et sur sa parole d'honneur, que les navires qu'il escorte appartiennent à l'Etat dont ils arborent le pavillon, ou qu'ils n'ont point à bord de contrebande de guerre, s'ils sont destinés à un port de la nation belligérante.

Art. 22. En règle générale, il est convenu que les citoyens des deux parties contractantes, leurs navires et leurs marchandises, jouiront réciproquement de toutes les faveurs, franchises et privilèges qui seraient accordés, dans chacun des deux Etats, à la nation étrangère la plus favorisée, gratuitement si la concession est gratuite, et avec compensation si elle est conditionnelle.

Néanmoins, il est bien entendu que cette stipulation n'empêchera point le Chili de concéder, aux républiques de l'Amérique du Sud, quelques faveurs spéciales pour leurs produits, en échange de faveurs égales qui seraient accordées aux productions chiliennes.

Art. 23. Le présent traité sera en vigueur pendant cinq ans, qui commenceront à courir deux mois après l'échange des ratifications. Néanmoins, si un an avant l'expiration de ce terme aucune des deux parties contractantes n'annonce à l'autre, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, le traité restera encore obligatoire pendant une année après les cinq ans, et ainsi de suite, d'année en année, il restera en vigueur, aussi longtemps que la notification préalable n'aura point été faite.

Art. 24. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées, dans le terme de dix-huit mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Santiago du Chili, en double original, le trente et un du mois d'août de l'an mil huit cent cinquante-huit.

DEROTE.

J.-V. LASTARRIA.

L'échange des ratifications a eu lieu à Santiago, le 9 novembre 1859.

6. — 5 JANVIER 1860. — *Arrêté royal portant nomination du jury pour le prix quinquennal de littérature flamande.* (Monit. du 6 janvier 1860.)

Léopold, etc. Vu notre arrêté du 29 novembre 1851, contenant le règlement pour les prix quinquennaux institués par notre arrêté du 6 juillet de la même année;

Vu notamment l'art. 1^{er} dudit arrêté, qui détermine que la deuxième période de cinq années finit le 31 décembre 1859 pour la littérature flamande, et l'art. 5 qui attribue le jugement à un jury de sept membres nommés par nous sur une liste double dressée par la classe des lettres de l'Académie royale de Belgique;

Vu la liste des candidats dont la présentation a été faite en conséquence;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Sont nommés membres du jury chargé de décerner le prix de littérature flamande, pour la deuxième période quinquennale :

MM. de Decker (P.), membre de la classe des lettres de l'Académie royale de Belgique ;
 Snellaert (F.-A.), membre de la classe des lettres de l'Académie royale de Belgique ;
 Bormans (J.-M.), professeur à l'université de Liège, membre de la classe des lettres de l'Académie royale de Belgique ;
 L'abbé Carton, membre de la classe des lettres de l'Académie royale de Belgique ;
 Vervier (G.), homme de lettres, à Gand ;
 Blommaert (Ph.), homme de lettres, à Gand ;
 Stallaert (Ch.), professeur à l'athénée royal de Bruxelles.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.